

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

26 NOVEMBRE 2002

PROPOSITION DE RESOLUTION

RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
WALLONIE-BRUXELLES EN MATIERE D'AIDE ET DE PROTECTION DE LA JEUNESSE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE

(1) Voir Doc. n° 325 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Supprimer le premier tiret du dispositif et le remplacer par :

« — d'augmenter les moyens budgétaires nécessaires à la prise en charge adéquate de tous les mineurs qui relèvent de l'aide à la jeunesse, c'est-à-dire les jeunes en danger et les jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infraction, et ce dans l'ensemble des services et institutions agréés et subventionnés par la Communauté française, en ce compris au sein du centre fermé pour mineurs délinquants d'Everberg;

— d'augmenter les moyens humains en particulier dans les services d'aide à la jeunesse et les services de protection de la jeunesse. »

Justification

Le financement de ces secteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse est insuffisant.

L'essentiel du problème, aujourd'hui, peut se résumer en une phrase : « Plus de moyens pour assurer un meilleur encadrement des jeunes à problèmes. » Il faut réinvestir en Communauté française dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

La priorité serait d'augmenter les effectifs des services d'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire. Personne ne contestera aujourd'hui l'inadéquation entre les demandes et le personnel qui est censé les prendre en charge.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.

Amendement n° 2

Ajouter un nouveau considérant :

« — Considérant le conclave budgétaire fixant les grands équilibres dans la distribution de la marge de manœuvre qui pourrait être dégagée à l'horizon 2010 au niveau de la Communauté française pour le secteur de l'aide à la jeunesse, sous le vocable « prévenir et lutter contre les exclusions des jeunes ».

Justification

A l'occasion du conclave budgétaire, le secteur de l'aide à la jeunesse, sous le vocable « prévenir et lutter contre les exclusions des jeunes » obtient 9 millions d'euros sur un total de 102,633 millions d'euros soit tout juste 9 %.

Or, dans le budget 2002 de la Communauté française, le secteur de l'aide à la jeunesse repré-

sente 163,241 millions d'euros sur un total de 700 millions d'euros pour le budget de la Communauté française hors enseignement. La part du secteur de l'aide à la jeunesse représente donc 23,66 %.

Cette part représentera en 2010, 21,46 % soit une dépréciation de plus de 2 % par rapport à la masse des moyens disponibles (172,273 millions d'euros sur 802,633 millions d'euros).

Plus concrètement pour le secteur de l'aide à la jeunesse, le fait de ne pas disposer, tout simplement, de la part proportionnelle qu'il représente dans l'ensemble du budget de la Communauté française, le lèse de plus de 14 millions d'euros à l'horizon 2010.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSÉN.
A. LIENARD.

Amendement n° 3**DEVELOPPEMENT**

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est et reste le texte de référence en tant qu'il consacre le principe d'une prise en charge protectionnelle plutôt que sanctionnelle à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Le 17 mai 2002, un accord global est intervenu au niveau fédéral afin d'offrir de nouvelles alternatives en matière de protection de la jeunesse mais également en ce qui concerne les poursuites à l'égard des adultes qui utilisent des mineurs à des fins de crimes ou délits. Ces modifications sont particulièrement intéressantes dans la mesure où elles vont plus loin que la stricte réforme de la loi du 8 avril 1965.

Les axes proposés sont donc :

Un projet de loi intitulé « loi modernisant la loi de 1965 » : le projet modernisera la loi de 1965, en introduisant la possibilité pour le juge de la jeunesse d'appliquer pour les jeunes d'au moins 12 ans des mesures additionnelles en relation avec la nature des faits, la situation personnelle du jeune et les besoins de la société comme par exemple la médiation, des mesures réparatrices, des travaux d'intérêt général et des amendes;

Un projet de loi intitulé « loi portant sur la possibilité de renvoi des délinquants mineurs » : ce projet introduira la possibilité de renvoi par le juge de la jeunesse aux tribunaux correctionnels ou la cour d'assises pour des délinquants juvéniles âgés de plus de 16 ans. Pendant la procédure de renvoi et si les circonstances le justifient, le

jeune peut être placé dans des institutions spéciales fédérales où les Communautés assurent l'accompagnement socio-éducatif. S'il y a renvoi, et en cas de mesures privatives de liberté, le tribunal devra prévoir à côté des peines classiques des mesures d'éducation et d'accompagnement et/ou de médiation.

Des places spéciales seront affectées à cette fin au niveau fédéral.

Dispositions visant à réprimer l'utilisation abusive de mineurs à des fins criminelles: une modification du Code pénal sera proposée pour réprimer ceux qui utilisent des mineurs pour commettre des crimes et délits pour échapper à la sanction normale.

Dans ce dispositif, la Communauté française Wallonie-Bruxelles est évidemment pleinement concernée dans la mesure où les réformes institutionnelles de 1980 et de 1988 ont consacré la compétence des Communautés en matière de protection de la jeunesse. Quelles que soient les mesures prises, contraignantes ou non, elles présentent essentiellement un caractère d'aide et d'assistance.

Depuis 1991, la Communauté française dispose d'un décret réglant les matières de l'aide à la jeunesse. Celui-ci s'articule autour de principes tels des interventions spécifiques pour les jeunes au-delà de l'aide sociale générale à laquelle chacun a droit mais il prône également le souci de déjudiciarisation des situations vécues par les jeunes, leurs familles et leur entourage qui se trouvent en difficulté.

Il s'agit donc, pour la Communauté française, et conformément à ses missions légales, de mettre à la disposition des jeunes, de l'ensemble du personnel travaillant dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse mais également des tribunaux de la jeunesse, les instruments pédagogiques nécessaires pour assurer une protection des jeunes en danger et pour proposer des mesures d'accompagnement à ceux qui ont commis des faits qualifiés d'infraction.

En ce qui concerne la prévention, de nombreuses initiatives existent à tous les niveaux de pouvoir. Malheureusement, il faut constater un manque de coordination qui conduit à ce que des initiatives similaires soient multipliées, avec parfois des moyens importants, notamment au niveau des contrats de prévention et de sécurité, sans que le secteur de l'aide à la jeunesse ne puisse être suffisamment impliqué alors qu'il dispose d'une expertise et de règles déontologiques qui sont des atouts non négligeables dans la qualité du travail à accomplir.

Il faut donc veiller, à l'avenir, à mettre en place des concertations et des coopérations beaucoup plus soutenues pour que la prévention soit mieux articulée et mieux déployée là où elle

s'avère indispensable. Des accords entre Communauté et Régions seront privilégiés, par exemple en ce qui concerne les moyens humains et financiers des contrats de prévention et de sécurité et les sections de prévention générale des services d'aide à la jeunesse. Il faudra s'assurer que ces moyens puissent être engagés à moyen ou long terme.

En ce qui concerne l'accompagnement et l'hébergement des jeunes, il est important de poursuivre les réformes entamées tout en veillant à maintenir un nombre et une répartition de places adéquats.

Il est également primordial d'assurer le suivi et l'évaluation des outils décidés en octobre par le Gouvernement afin de connaître les disponibilités en places des institutions publiques de protection de la jeunesse, d'Everberg, des centres d'accueil d'urgence, des centres d'accueil spécialisés et des services de prestation.

Les services de Protection de la jeunesse doivent également recevoir les moyens nécessaires afin de continuer à offrir un service continu et de qualité aux jeunes et à leurs familles mais aussi dans le but de permettre aux agents de travailler dans des conditions respectueuses d'eux-mêmes et d'autrui.

Les enjeux sont fondamentaux parce que les mineurs en danger deviennent parfois des délinquants mais des mineurs délinquants sont très souvent en danger et donc, les deux volets doivent être pris en compte tout en garantissant au jeune qu'il bénéficiera d'une aide et d'une assistance de qualité proposées par la Communauté française. Cela suppose que cette même Communauté réponde aux attentes légitimes des professionnels et des jeunes.

Proposition de résolution

Considérant que si la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse doit être adaptée à l'évolution de la société, sa philosophie doit être maintenue dans le sens d'une prise en considération de la personnalité du jeune, de sa situation familiale et des besoins de la société;

Considérant que les adaptations futures devraient s'inscrire dans une volonté d'offrir plus d'alternatives pour les jeunes en matière de médiation, de mesures réparatrices ou de travail d'intérêt général et de prendre des mesures spécifiques à l'égard des jeunes pour lesquels le juge de la jeunesse estime que les mesures éducatives prévues dans le cadre de l'aide à la jeunesse sont inadéquates;

Considérant que le fait de prendre des mesures plus strictes à l'égard des adultes qui utilisent des mineurs à des fins de crimes et délits est une mesure de prévention efficace;

Considérant que les Communautés conservent pleinement leurs compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et judiciaire mais à l'exception des matières relevant du droit civil, pénal et judiciaire;

Considérant que la Communauté française Wallonie-Bruxelles est donc pleinement impliquée et qu'elle a une grande responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre effective des futures dispositions qui devront se traduire par des actions les plus appropriées au niveau de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes;

Considérant que le Parlement a institué en son sein une commission spéciale Prévention et Sécurité dont les travaux sont en cours et abordent des thématiques connexes à la politique menée en Communauté française en matière d'aide et de protection à la jeunesse;

Considérant que si les mineurs en danger deviennent parfois des délinquants, les mineurs délinquants ont été ou sont très souvent en danger;

Considérant que tant les juges de la jeunesse que l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse se manifestent régulièrement pour réclamer plus de moyens et prôner une meilleure utilisation de ceux-ci;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé la création d'une cellule d'orientation et d'information à l'adresse des mandants, leur permettant, 7 jours sur 7, de connaître les disponibilités des Institutions publiques de protection de la jeunesse, d'Everberg, des centres d'accueil d'urgence, des centres d'accueil spécialisés et des services de prestations et qu'il faudra opérer un suivi et une évaluation efficaces de ces mesures;

Considérant que des coopérations doivent être envisagées avec les autres niveaux de pouvoir, tant en matière de prévention que de prise en charge et d'encadrement lorsque cela se révèle utile et qu'il est essentiel d'aboutir à l'adoption d'une ordonnance bruxelloise et d'un accord de coopération permettant à tout jeune bruxellois et à sa famille de bénéficier de la politique de déjudiciarisation connue depuis près de 10 ans par les wallons;

Considérant que la politique menée depuis 1999 a permis la création, de 90 nouvelles prises en charge pour mineurs en grandes difficultés dans des projets novateurs et alternatifs, de 204 nouvelles prises en charge de mineurs délinquants dans le cadre de prestations et de médiations, de 115 nouvelles prises en charge dans le milieu de vie pour les provinces de Liège et de Luxembourg et permettra la création de 10 nouveaux services de prévention (AMO);

Considérant que, depuis 2001, le nombre de places en régime fermé est passé de 28 à 74 places et que ce nombre sera porté à 84 dès le mois d'avril 2003;

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement de la Communauté française:

de prévoir et de veiller à assurer une répartition et un accroissement adéquats des moyens humains et financiers nécessaires à une prise en charge adéquate des jeunes en danger ou des jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction, et ce dans l'ensemble des services et institutions organisés, agréés et/ou subventionnés par la Communauté française, en ce compris au sein du centre fermé pour mineurs délinquants d'Everberg;

de renforcer la coordination de l'ensemble des politiques de prévention avec les autres niveaux de pouvoir afin d'apporter une réponse cohérente de la part des différents niveaux de pouvoir aux besoins des jeunes et de conclure, s'il échet, les accords de coopération utiles en l'espèce;

de favoriser la prévention et la prise en charge des mineurs en danger et des mineurs délinquants et de s'assurer que cette dernière soit d'une durée telle qu'elle permet la mise en œuvre d'un projet pédagogique adéquat pour et avec le jeune et avec sa famille dans l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991;

de finaliser les réformes entamées dans le secteur de l'aide à la jeunesse dans un souci de clarification, de diversification et d'une augmentation des prises en charge dans le milieu de vie et de soutenir la mise en œuvre des mesures inscrites dans la déclaration de politique communautaire et des autres engagements qui ont pu être pris par la suite.

Justification

Il s'agit d'adapter la résolution aux différentes mesures et réformes prises ou adoptées ces dernières semaines et qui n'avaient donc pas pu être prises en compte lors de la rédaction initiale.

J.-P. WAHL.
C. DUPONT.
J.-M. JAVAUX.
F. BERTIEAUX.
D. SMEETS.
A. SAUDOYER.

**Un sous-amendement n° 4
à l'amendement n° 3**

Dans le premier tiret du dispositif, remplacer les termes « répartition et un accroissement adéquats » par les termes « meilleure répartition et un accroissement significatif ».

Justification

Il importe d'améliorer la répartition telle qu'elle est effectuée. Cette amélioration serait cependant parfaitement inutile si les moyens financiers disponibles pour le secteur de l'aide à la jeunesse ne sont pas augmentés de manière significative.

D. GRIMBERGHS.
M. ELSSEN.
A. LIENARD.